

THE CODE DE COMMERCE (AMENDMENT) ACT
(No. 14 of 2017)

Explanatory Memorandum

The main object of this Act is to amend the Code de Commerce in order to give effect to the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air (the “Montreal Convention 1999”) relating to airline liability in case of death or injury to passengers and of delay, damage or loss of baggage and cargo.

2. The opportunity has been taken –
- (a) to update the existing provisions of the Code de Commerce relating to –
 - (i) liability for damage caused by moving aircrafts; and
 - (ii) mortgages and privileges in respect of aircrafts in the light of the corresponding provisions in the French *Code de l’Aviation Civile*; and
 - (b) to make provisions relating to the seizure of aircrafts.

M. GOBIN

*Attorney-General, Minister of Justice, Human
Rights and Institutional Reforms*

..... 2017.

THE CODE DE COMMERCE (AMENDMENT) ACT
(No. 14 of 2017)

ARRANGEMENT OF CLAUSES

Clause

- 1. Short title
 - 2. Code de Commerce amended
 - 3. Commencement
-

To amend the Code de Commerce in order to give effect to the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air

ENACTED by the Parliament of Mauritius, as follows –

1. Short title

This Act may be cited as the Code de Commerce (Amendment) Act 2017.

2. Code de Commerce amended

The Code de Commerce is amended by repealing “Livre Troisième” and replacing it by the following “Livre” –

LIVRE TROISIÈME

DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE AÉRIENS

DISPOSITION GÉNÉRALE

437. Sont qualifiés aéronefs pour l’application du présent Livre, tous les appareils capables de s’élever ou de circuler dans les airs.

TITRE PREMIER

DU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

438. Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point de départ à un point de destination des passagers, bagages ou marchandises.

439. L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage.

Sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du fréteur.

440. La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.

CHAPITRE DEUXIÈME

DOMAINE D'APPLICATION

441. Les dispositions du présent Titre régissent le transport aérien de passagers, bagages ou marchandises qui sont soumis aux stipulations de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999.

SECTION PREMIÈRE

LE TRANSPORT INTERNATIONAL

442. Le présent Titre s'applique à tout transport international de passagers, bagages ou marchandises effectué par aéronef contre rémunération. Il s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

443. Au sens du présent Titre, l'expression "transport international" s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Etats, soit sur le territoire d'un seul Etat si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul Etat n'est pas considéré comme international au sens du présent Titre.

444. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application du présent Titre un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.

445. Le présent Titre s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues aux articles 442 à 444.

446. Sous réserve des dispositions du Chapitre Sixième, le présent Titre s'applique aussi au transport international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel.

447. Les dispositions du présent Titre autres que celles de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.

Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

SECTION DEUXIÈME

LE TRANSPORT NATIONAL

448. Est considéré comme national, pour l'application du présent Titre, tout transport aérien dont les points de départ et de destination se situent exclusivement sur le territoire mauricien et dont le trajet ne comporte aucune escale sur le territoire d'un Etat étranger.

449. Le présent Titre s'applique au transport national dans les conditions et limites qui suivent –

- (a) les titres de transport ne sont pas soumis aux dispositions des articles 450 à 463. Néanmoins la conclusion du contrat peut être constatée, selon le cas, par un billet de passage, une lettre de transport aérien ou un bulletin de bagages, comportant des indications suffisantes quant à l'identité des parties, l'objet et les conditions ou, s'il y a lieu, les modalités du transport;
- (b) le transport national est régi par les dispositions du droit commun en ce qui concerne la compétence et la procédure, et par les dispositions de l'article 103 en ce qui concerne la prescription.

CHAPITRE TROISIÈME

DOCUMENTS DE TRANSPORT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION PREMIÈRE

TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGAGES

450. Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant –

- (a) l'indication des points de départ et de destination;
- (b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de chacune de ces escales.

L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1 peut se substituer à la délivrance du titre de transport qui y est mentionné. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur offrira de délivrer au passager un document écrit constatant les indications qui y sont consignées.

Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chaque article de bagage enregistré.

Il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la Convention de Montréal du 28 mai 1999 s'applique, elle régit la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages, ou de retard.

L'inobservation des dispositions des alinéas précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles du présent Titre, y compris celles qui portent sur la limitation de la responsabilité.

SECTION DEUXIÈME

TRANSPORT DE MARCHANDISES

PARAGRAPHE PREMIER

LETTRE DE TRANSPORT ET RÉCÉPISSÉ DE MARCHANDISES

451. Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par cet autre moyen.

452. La lettre de transport aérien ou le récépissé de marchandises contiennent –

- (a) l'indication des points de départ et de destination;
- (b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat et qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de chacune de ces escales;
- (c) la mention du poids de l'expédition.

453. L'expéditeur peut être tenu, pour accomplir les formalités nécessaires de douane, de police et d'autres autorités publiques, d'émettre un document indiquant la nature de la marchandise. Cette disposition ne crée pour le transporteur aucun devoir, obligation ni responsabilité.

454. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur »; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire »; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, ce dernier est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

455. Lorsqu'il y a plusieurs colis –

- (a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;
- (b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés de marchandises distincts, lorsqu'un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451 est utilisé.

456. L'inobservation des dispositions des articles 451 à 455 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles du présent Titre, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

457. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de marchandises ou pour insertion dans les données enregistrées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451. Ces dispositions s'appliquent aussi au cas où la personne agissant au nom de l'expéditeur est également l'agent du transporteur.

L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, en raison d'indications ou de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, en raison d'indications ou de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de marchandises ou dans les données enregistrées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451.

458. La lettre de transport aérien et le récépissé de marchandises font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de marchandises, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur que si la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

459. L'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur ni aux autres expéditeurs et s'exerce avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

Dans le cas où l'exécution des instructions de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

Si le transporteur exécute les instructions de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises.

Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 460. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être joint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

460. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 459, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination,

de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et l'exécution des conditions de transport.

Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de 7 jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

461. L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 459 et 460, chacun en son nom propre, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

462. Les articles 459, 460 et 461 ne portent préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire, ni aux rapports mutuels des tierces parties dont les droits proviennent de l'expéditeur ou du destinataire.

Toute clause dérogeant aux dispositions des articles 459, 460 et 461 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de marchandises.

463. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et documents, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de son préposé ou mandataire.

Le transporteur n'est pas tenu de vérifier si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE QUATRIÈME
RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

SECTION PREMIÈRE

DIVERS CAS DE RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE PREMIER

**MORT OU LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER ET DOMMAGE
CAUSÉ AUX BAGAGES**

464. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, de perte ou d'avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si, et dans la mesure où, le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de son préposé ou mandataire.

Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

Sous réserve de dispositions contraires, dans le présent Titre, le terme "bagages" désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

DOMMAGE CAUSÉ À LA MARCHANDISE

465. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, de perte ou d'avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants –

- (a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
- (b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou son préposé ou mandataire;
- (c) un fait de guerre ou un conflit armé;
- (d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

Le transport aérien, au sens de l'alinéa 1, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport aérien, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

PARAGRAPHE TROISIÈME

RETARD

466. Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il

prouve qu'il, ou que son préposé ou mandataire, a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

SECTION DEUXIÈME

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

467. Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou d'une lésion subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la négligence ou un autre acte ou une omission préjudiciable de ce passager a causé le dommage ou y a contribué.

Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent Titre en matière de responsabilité, y compris l'alinéa 1 de l'article 468.

SECTION TROISIÈME

INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE PREMIER

INDEMNISATION EN CAS DE MORT OU DE LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER

468. Pour le dommage prévu à l'alinéa 1 de l'article 464 et ne dépassant pas 113,100 droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

Le transporteur n'est pas responsable du dommage prévu à l'alinéa 1 de l'article 464 dans la mesure où il dépasse 113,100 droits de tirage spéciaux par passager, s'il prouve –

- (a) que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou une omission préjudiciable du transporteur ou de son préposé ou mandataire; ou

- (b) que le dommage résulte uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

LIMITES DE RESPONSABILITÉ RELATIVES AUX RETARDS, AUX BAGAGES ET AUX MARCHANDISES

469. En cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 466, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4 694 droits de tirage spéciaux par passager.

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard est limitée à la somme de 1,131 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la destruction, la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien ou par le même récépissé ou, en l'absence de ces documents, par les mêmes indications consignées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de son préposé ou mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission d'un préposé ou mandataire, la preuve soit également apportée que celui-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions.

Les limites fixées par l'article 468 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de 6 mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

PARAGRAPHE TROISIÈME

CONVERSION DES UNITÉS MONÉTAIRES

470. Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans le présent Titre sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. La conversion de ces sommes en roupies mauriciennes s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de la roupie mauricienne en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en droit de tirage spécial, de la roupie mauricienne est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International, à la date du jugement, pour ses propres opérations et transactions.

PARAGRAPHE QUATRIÈME

STIPULATION ET RÉVISION DES LIMITES

471. Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent Titre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent Titre.

472. Un transporteur peut stipuler que le contrat de transport peut fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles qui sont prévues dans le présent Titre, ou ne comporter aucune limite de responsabilité.

473. Sans préjudice des dispositions de l'article 472 et sous réserve de l'alinéa 2, les limites de responsabilité prescrites aux articles 468 et 469 sont révisées tous les 5 ans par le dépositaire de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, tel qu'il est désigné au paragraphe 5 de l'article 53 de ladite Convention.

Lorsque ces révisions ont été effectuées par le dépositaire conformément à l'article 24 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, elles doivent être prises en compte dans l'application des dispositions du présent Titre.

SECTION QUATRIÈME

MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE PREMIER

PAIEMENTS ANTICIPÉS

474. En cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, le transporteur, s'il y est tenu par la loi de son pays, versera sans retard des avances aux personnes physiques qui ont droit à un dédommagement pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

PRINCIPE DES RECOURS

475. Dans le transport de passagers, de bagages ou de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent Titre, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par le présent Titre, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

PARAGRAPHE TROISIÈME

PRÉPOSÉ OU MANDATAIRE

476. Si une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur à la suite d'un dommage prévu par le présent Titre, celui-ci pourra, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu du présent Titre.

Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur ou de son préposé ou mandataire ne doit pas dépasser lesdites limites.

Sauf pour le transport de marchandises, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

PARAGRAPHE QUATRIÈME

DÉLAIS DE PROTESTATION

477. La réception des bagages enregistrés et des marchandises, sans protestation par le destinataire, constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 450 ou à l'alinéa 2 de l'article 451.

En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de 7 jours pour les bagages enregistrés et de 14 jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les 21 jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise aura été mis à sa disposition.

Toute protestation doit être faite par réserve écrite et remise ou expédiée dans le délai prévu pour cette protestation.

A défaut de protestation dans les délais prévus, toute action contre le transporteur est irrecevable, sauf en cas de fraude de celui-ci.

PARAGRAPHE CINQUIÈME

DÉCÈS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

478. En cas de décès de la personne responsable, une action en responsabilité est recevable, conformément aux dispositions du présent Titre, à l'encontre de ceux qui représentent juridiquement sa succession.

PARAGRAPHE SIXIÈME

JURIDICTION COMPÉTENTE

479. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés à l'alinéa 1 ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un Etat où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

Aux fins de l'alinéa 2 –

- (a) "accord commercial" signifie un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers;
- (b) "résidence principale et permanente" désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

PARAGRAPHE SEPTIÈME

ARBITRAGE

480. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur en vertu du présent Titre sera réglé par arbitrage. Cet accord sera consigné par écrit.

La procédure d'arbitrage se déroulera, au choix du demandeur, dans l'un des lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 479.

L'arbitre ou le tribunal arbitral appliquera les dispositions du présent Titre.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 seront réputées faire partie de toute clause ou de tout accord arbitral, et toute disposition contraire à telle clause ou à tel accord arbitral sera nulle et de nul effet.

PARAGRAPHE HUITIÈME

DÉLAI DE RECOURS ET DROIT DE RECOURS CONTRE DES TIERS

481. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

482. Le présent Titre ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

SECTION QUATRIÈME

TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

483. Dans les cas de transport, régis par la définition de l'article 444, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des passagers, bagages ou marchandises est soumis aux règles établies par le présent Titre, et est censé être une des parties du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

Au cas d'un tel transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard s'est produit. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, l'expéditeur ou le destinataire.

CHAPITRE CINQUIÈME

TRANSPORT INTERMODAL

484. Dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent, sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 465, qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions des articles 441 à 446.

Rien dans le présent Titre n'empêche les parties, dans le cas de transport intermodal, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les dispositions du présent Titre soient respectées en ce qui concerne le transport aérien.

CHAPITRE SIXIÈME

TRANSPORT AÉRIEN EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL

SECTION PREMIÈRE

DOMAINE D'APPLICATION

485. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsqu'une personne, ci-après dénommée "transporteur contractuel", conclut un contrat de transport régi par le présent Titre avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur, et qu'une autre personne, ci-après dénommée "transporteur de fait", effectue, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, tout ou partie du

transport, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens du présent Titre. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

SECTION DEUXIÈME

ATTRIBUTION ET REPRÉSENTATION MUTUELLES DU TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR DE FAIT

PARAGRAPHE PREMIER

ACTES OU OMISSIONS

486. Les actes ou omissions du transporteur de fait ou de son préposé ou mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

Les actes ou omissions du transporteur contractuel ou de son préposé ou mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les montants prévus aux articles 468, 469, 470 et 473. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas le présent Titre, aucune renonciation à des droits ou moyens de défense prévus par le présent Titre et aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison mentionnée à l'article 469 n'aura d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

NOTIFICATIONS ET PROTESTATIONS

487. Les instructions ou protestations à notifier au transporteur, en application du présent Titre, ont le même effet qu'elles soient adressées au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les instructions visées à l'article 459 n'ont d'effet que si elles sont adressées au transporteur contractuel.

488. Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre,

conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, celui-ci aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi.

SECTION TROISIÈME

RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DU TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR DE FAIT

489. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat mentionné à l'article 485, est régi par le présent Titre, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles du présent Titre, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

490. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé ou mandataire de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité applicables, en vertu du présent Titre, au transporteur dont il est le préposé ou mandataire, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées conformément au présent Titre.

491. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur ou du transporteur contractuel ou de leurs préposés ou mandataires, quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu du présent Titre, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite applicable à cette personne.

492. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu du présent Chapitre ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent Chapitre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent Chapitre.

493. Toute action en responsabilité prévue à l'article 488 doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée contre le transporteur contractuel, conformément à l'article 479, soit

devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

SECTION QUATRIÈME

RAPPORTS ENTRE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET TRANSPORTEUR DE FAIT

494. Sous réserve de l'article 488, aucune disposition du présent Chapitre ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les transporteurs, y compris tous droits à un recours ou dédommagement.

CHAPITRE SEPTIÈME

AUTRES DISPOSITIONS

PARAGRAPHE PREMIER

LIBERTÉ DE CONTRACTER

495. Rien dans le présent Titre ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport, de renoncer aux moyens de défense qui lui sont donnés en vertu du présent Titre ou d'établir des conditions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Titre.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

OBLIGATION D'APPLICATION

496. Sont nulles et de nul effet toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles du présent Titre soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence.

PARAGRAPHE TROISIÈME

ASSURANCE

497. Les transporteurs doivent contracter une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes du présent Titre.

Un transporteur peut être tenu, par un Etat partie à la Convention de Montréal du 28 mai 1999 à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une telle assurance.

PARAGRAPHE QUATRIÈME

TRANSPORT EFFECTUÉ DANS DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

498. Les dispositions des articles 450 à 452, 454 et 455 relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation d'un transporteur.

PARAGRAPHE CINQUIÈME

DEFINITION DU TERME "JOUR"

499. Lorsque dans le présent Titre il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

TITRE DEUXIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT ET DES ÉQUIPAGES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

500. Aux fins du présent Titre –

- (a) un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression "en vol" s'applique à la période comprise entre le moment où cet aéronef est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé;

- (b) l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation;
- (c) est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de son préposé ou mandataire agissant au cours de l'exercice de ses fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions;
- (d) le propriétaire est présumé être l'exploitant, et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

CHAPITRE DEUXIÈME

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ

501. En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les dispositions du Code Civil Mauricien.

502. L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol, ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime conformément aux dispositions de l'article 503. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

503. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes des articles 501 ou 502 n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant

subi le dommage ou de son préposé ou mandataire. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de son préposé ou mandataire, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de son préposé ou mandataire, la personne ayant subi le dommage prouve que celui-ci a agi en dehors des limites de ses attributions.

En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de son préposé ou mandataire a aussi les effets prévus à l'alinéa 1.

504. L'obligation de réparer le dommage mentionné à l'article 502 incombe principalement à l'exploitant de l'aéronef.

505. En cas d'affrètement ou de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet aéronef.

Toutefois, si l'affrètement ou la location a été portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement de certaines formalités de publicité, notamment par son inscription au registre d'immatriculation de l'aéronef, le propriétaire n'est responsable que si les tiers établissent une faute de sa part.

506. Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article 502.

La personne mentionnée à l'alinéa 1 peut opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes du présent Titre.

507. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes des articles 502 à 506 n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils, ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

508. Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article 502 en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causés de tels dommages conjointement, chacun des

aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage, et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions de responsabilité prévues dans le présent Titre.

509. Le présent Titre ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE TROISIÈME

ASSURANCE DESTINÉE À COUVRIR LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

510. L'Etat peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat soit assurée pour les dommages donnant lieu à réparation en vertu des dispositions du Chapitre Deuxième et pouvant survenir sur son territoire.

L'Etat peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a bien été contractée et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant de la solvabilité de l'assureur.

Lorsque l'Etat a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur, il peut, en outre, exiger des preuves complémentaires de solvabilité.

511. L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces Etats.

512. L'Etat peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un autre Etat.

TITRE TROISIÈME
DES HYPOTHÈQUES, DES PRIVILÈGES, DE LA SAISIE
ET DE LA VENTE FORCÉE

CHAPITRE PREMIER

HYPOTHÈQUES SUR LES AÉRONEFS

513. L'aéronef est susceptible d'hypothèque. Il ne peut être grevé que d'hypothèque conventionnelle.

514. L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre, dans ce cas, l'endos emporte translation du droit de l'hypothécaire.

515. L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, les hélices, les appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

516. L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par les dispositions de l'article 520.

517. Une hypothèque peut être constituée sur un aéronef en construction s'il a été préalablement déclaré à l'autorité administrative chargée de la tenue du registre d'immatriculation.

518. L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que ces pièces soient individualisées.

Lorsque ces pièces sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles sont immédiatement remplacées.

Le créancier est prévenu de cette utilisation.

519. Une publicité appropriée, effectuée sur les lieux où sont entreposées les pièces de rechange, avertit les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées. Elle comprend, le cas échéant, un inventaire indiquant la nature et le nombre des pièces de rechange hypothéquées.

520. Toute hypothèque est inscrite sur un registre spécial tenu par le Conservateur des hypothèques. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

La radiation ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement fait l'objet d'une mention au même registre.

521. En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur cet état.

522. S'il y a plusieurs hypothèques sur le même aéronef, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant l'heure de leur inscription.

523. L'hypothèque est valable pendant 10 ans à compter du jour de son inscription. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai.

524. L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, 3 années d'intérêts en plus de l'année courante.

525. L'inscription hypothécaire est radiée au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

526. Sauf le cas de vente forcée, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable des droits hypothécaires inscrits.

527. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'aéronef suivent leur gage en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de

leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 528 et 531.

CHAPITRE DEUXIÈME

PRIVILÈGES

528. Sont seules privilégiées sur un aéronef, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes –

- (a) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers;
- (b) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef;
- (c) Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

529. Les privilèges mentionnés à l'article 528 portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 521. Ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins qu'auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre spécial mentionné à l'article 520, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

Ils s'éteignent indépendamment des modalités normales d'extinction des privilèges –

- (a) par la vente en justice de l'aéronef;
- (b) en cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après la publication de la cession, sauf si, avant l'expiration de ce délai, le créancier a notifié sa créance à l'acquéreur au domicile élu par lui dans les publications.

530. Les créances mentionnées à l'article 528 sont privilégiées dans l'ordre où elles sont énumérées par cet article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et sont payées, en cas d'insuffisance, en proportion de leur montant.

Toutefois, les créances mentionnées aux paragraphes (b) et (c) de l'article 528 sont payées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

531. Les privilèges autres que ceux mentionnés à l'article 528 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges.

532. Sauf le cas de vente forcée, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits hypothécaires inscrits ou sans le consentement des titulaires. L'autorité administrative chargée de la tenue du registre d'immatriculation refuse toute radiation tant que l'aéronef ne satisfait pas cette condition.

CHAPITRE TROISIÈME

SAISIE CONSERVATOIRE

533. Les aéronefs mauriciens et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation.

534. Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge par les autorités et dans les situations suivantes –

- (a) le ministre chargé des transports aériens, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat;
- (b) l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires.
- (c) l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins

d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

CHAPITRE QUATRIÈME

VENTE FORCÉE

535. Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause, sur le territoire mauricien, un dommage aux tiers à la surface, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef appartenant au même propriétaire.

536. Les modalités d'application des articles du Livre Troisième peuvent faire l'objet d'un règlement de l'Attorney-General.

3. Commencement

This Act shall come into operation on a date to be fixed by Proclamation.
